

## **214771 - Est-il permis de porter sous l'habit de pèlerin un sous vêtement qui ne colle pas à un organe?**

---

### **question**

J'ai acheté une tenue de pèlerin composée de trois morceaux pareils à des serviettes: un pour le buste, un autre pour la partie inférieure du corps et un troisième utilisé comme un sous vêtement. Les trois morceaux ne sont pas cousus mais reliés par des épingles métalliques.

La présence de ces épingles suffit-elle pour rendre l'usage de la tenue non conforme à la loi religieuse? J'ai entendu qu'il n'est pas permis de porter le troisième morceau ci-dessus décrit. Est-ce juste?

### **la réponse favorite**

Louanges à Allah

Le morceau servant de sous-vêtementne fait pas partie de ce qu'il est interdit de porter. Car il s'agit d'un pantalon ressemblant au slipque tout le monde porte. C'est différent du morceau cité dans la question car il ressemble aux ceintures qui entourent le corps et qui ne sont pas conçues pour épouser les contours d'un organe particulier. S'il s'agit d'un morceau conçu pour couvrir un organe du corps mais relié par des épingles à la place des fils utilisés pour coudre les vêtements destinés à la région concernée comme les slips, les culottes et consorts, le vêtement est alors assimilé au pantalon (ordinaire) et , partant, il n'est pas permis de le porter. Voir la réponse donnée à la question n° [79025](#).

La présence d'épingles métallique utilisés pour relier les piècesne représente aucun

inconvenient, à condition toutefois que le pagne destiné à couvrir la partie supérieure du corps n'apparaisse pas comme un vêtement taillé pour un organe ou pour tout le corps. Toujours est-il qu'il est préférable de s'en passer.

Cheikh Ibn Outhaymine

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Il vaut mieux ne pas épingler son pagne et l'étendre sur ses épaules.

Si toutefois on exerce une activité comme celle du cuisinier ou celle du serveur dans un café, etc. et si on a besoin de fixer le pagne à l'aide d'un épingle, il n'y a aucun inconvénient à le faire.

Quant à ce que dit l'auteur de la question

, à savoir que certaines personnes installent des épingles allant du cou au nombril de sorte à ce que l'habit ressemble à une chemise, je doute, en ce qui me concerne, de la licéité d'une telle pratique car l'habit ressemble dans ce cas à un boubou. Or, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à propos du pèlerin: **«Qu'il ne porte pas de chemise»** Extrait de Madjmou fatwa d'Ibn Outhaymine (22/135).

Allah le sait mieux.